

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019203961/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/70

Titre

2 MAI 2019. - Décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-09-2019 page : 84434

Entrée en vigueur : 23-09-2018

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Le présent décret transpose la directive 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

[Art. 3](#). Le décret du 2 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics s'applique aux organismes publics suivants :

- 1° les centres publics d'action sociale;
- 2° les associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;
- 3° les autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne;
- 4° les organismes créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotés de la personnalité juridique et dont soit :
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3°;
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3°;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3°;
- 5° les associations formées par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3° ou 4°, dans la mesure où elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.

[Art. 4](#). Le présent décret produit ses effets le 23 septembre 2018.